

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 19646
Numéro SIREN : 508 000 700
Nom ou dénomination : 50 Partners Gestion

Ce dépôt a été enregistré le 24/12/2021 sous le numéro de dépôt 164031

50 PARTNERS GESTION

Société par actions simplifiée au capital de 481 750 euros
Siège social : 62 rue Jean-Jacques Rousseau – 75001 Paris
508 000 700 RCS Paris

PROCES-VERBAL DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES EN DATE DU 17 DECEMBRE 2021

(EXTRAIT)

(...)

QUATRIEME DECISION

Modification du Titre III des statuts « Cession et transmission des actions – droit de préemption – agrément »

Dans le cadre des modifications dans la répartition du capital intervenant ce jour, les associés ont décidé de regrouper les dispositions régissant leurs relations dans un pacte.

En conséquence le titre III des statuts relatif à la cession et à la transmission des actions, au droit de préemption des associés et à la clause d'agrément pour toute cession d'actions est modifié de la façon suivante :

« TITRE III

CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 11 – CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession et la transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements côté et paraphé et sur les comptes individuels d'actionnaires.

Les associés ont conclu un pacte précisant leurs relations au sein de la Société.

Article 12 (supprimé) »

CINQUIEME DECISION

Modification de l'article 16 des statuts « Décisions collectives obligatoires »

Dans le cadre de la décision prise ci-dessus, les associés décident que l'article 16 des statuts concernant les décisions collectives obligatoires qui était libellé de la façon suivante :

« Article 16 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

Décisions de catégorie 1 :

- (i) approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- (ii) distribution des comptes de réserves et de primes ;
- (iii) approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;

37

- (iv) nomination éventuelle des commissaires aux comptes ;
- (v) nomination, rémunération et révocation du Président et Directeurs Généraux ;
- (vi) nomination, le cas échéant, des commissaires aux comptes ;
- (vii) modification du capital social : suppression du droit préférentiel de souscription, augmentation, amortissement et réduction, émission de tous titres donnant droit à une quote-part du capital ;
- (viii) émission d'obligations ;
- (ix) fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- (x) modification des statuts sauf disposition particulière concernant le transfert du siège social ;
- (xi) dissolution ;
- (xii) nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- (xiii) agrément d'un nouvel associé.

Décisions de catégorie 2 :

- (i) les modifications ou adoption de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions ou à la cession des actions, droits de souscription ou toutes valeurs mobilières émises par la Société (y compris, sans que ces exemples soient limitatifs, toutes clauses d'option d'achat ou de cession forcée (clauses dites de *drag along*) et toutes clauses de préemption ou d'agrément), à la suspension des droits de vote, à l'exclusion d'un associé ou à la cession forcée de ses actions ;
- (ii) les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président et du Directeur Général et/ou du ou des Directeurs Généra(l)(ux) Délégué(s) s'il en a été désignés. »

Sera désormais libellé de la façon suivante :

«Article 16 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

Décisions de catégorie 1 :

- (i) *approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;*
- (ii) *distribution des comptes de réserves et de primes ;*
- (iii) *approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;*
- (iv) *nomination, le cas échéant, des commissaires aux comptes ;*
- (v) *nomination, rémunération et révocation du Président et Directeurs Généraux s'il en a été désigné ;*
- (vi) *modification du capital social : suppression du droit préférentiel de souscription, augmentation, amortissement et réduction, émission de tous titres donnant droit à une quote-part du capital ;*
- (vii) *émission d'obligations ;*
- (viii) *fusion, scission, apport partiel d'actifs ;*
- (ix) *modification des statuts sauf disposition particulière concernant le transfert du siège social ;*
- (x) *dissolution ;*
- (xi) *nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;*

Décisions de catégorie 2 :

- (i) *les modifications ou adoption de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions ou à la cession des actions, droits de souscription ou toutes valeurs mobilières émises par la Société (y compris, sans que ces exemples soient limitatifs, toutes clauses d'option d'achat ou de cession forcée (clauses dites de *drag along*) et toutes clauses de préemption ou d'agrément), à la suspension des droits de vote, à l'exclusion d'un associé ou à la cession forcée de ses actions ;*
- (ii) *les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.*

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président et du Directeur Général et/ou du ou des Directeurs Généra(l)(ux) Délégué(s) s'il en a été désignés. »

SIXIEME DECISION

Modification de l'article 17 des statuts « Règles de majorité »,

Les associés décident de modifier les règles de majorité auxquelles sont prises les décisions collectives des associés et décident, en conséquence, de modifier de la façon suivante l'article 17 des statuts :

« Article 17 - REGLES DE MAJORITE

Les décisions collectives des associés de catégorie 1 sont adoptées à la majorité (60 %) des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

Les décisions collectives des associés de catégorie 2 sont adoptée à l'unanimité des associés. »

SEPTIEME DECISION

Modification de l'article 18 des statuts « Modalités des décisions collectives »

Les associés décident de prévoir l'utilisation des moyens d'audioconférence pour la tenue des assemblées générales et, en conséquence, modifient de la façon suivante l'article 18 des statuts, savoir :

« Article 18 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président. En cas de défaillance du Président, le Directeur Général, le commissaire aux comptes ou un ou plusieurs associés réunissant au moins 40 % du capital pourront procéder à la convocation de l'assemblée générale.

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée qui peut se tenir par visioconférence ou audioconférence ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. En cas de tenue d'une assemblée, les dispositions des articles 19 et 20 s'appliqueront.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par un mandataire associé, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective. »

HUITIEME DECISION

Pouvoirs pour formalités

Les associés confèrent tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'effectuer toute formalité légale.

(...)

Pour extrait certifié conforme

Le Président

Jérôme Masurel

Certifié conforme



50 Partners Gestion
Société par actions simplifiée
au capital de 481 750 €
Siège social : 62 rue Jean-Jacques Rousseau
75001 Paris
508 000 700 RCS Paris

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE OBJET - DUREE

Article 1^{er} - FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts (ci-après désignée la « **Société** »).

Son activité est notamment réglementée par les dispositions du Code Monétaire et Financier et ses textes d'application, ainsi que par le Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, notamment pris en son Livre III, Titre I sur les prestataires de services d'investissement exerçant une activité de gestion de portefeuille pour le compte de tiers.

Article 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est :

50 Partners Gestion

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du capital social, du siège social, du numéro du Registre du Commerce et des Sociétés suivi du nom de la ville où se trouve le greffe auprès duquel elle est immatriculée.

Article 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 62 rue Jean-Jacques Rousseau – 75001 PARIS.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Il est transféré dans tout autre lieu par décision collective des associés.



Article 4 - OBJET

La Société a pour objet :

- (i) à titre principal, la gestion de portefeuilles collective, et notamment au travers de véhicules d'investissements, d'instruments financiers pour le compte de tiers dans le domaine du capital investissement, dans les limites de l'agrément donné par l'Autorité des Marchés Financiers et sur la base du programme d'activité approuvé par l'Autorité des Marchés Financiers ;
- (ii) la prestation de services connexes à la gestion de portefeuilles collectifs, d'instruments financiers pour le compte de tiers, et notamment le conseil en investissement financier ;
- (iii) toutes prises de participations pouvant être effectuées par les sociétés de gestion de portefeuille dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à ces sociétés ;
- (iv) le conseil en haut de bilan, et la recherche, l'analyse, le conseil et l'évaluation en matière d'acquisition et de cession d'entreprises, de souscription, d'achat, de vente ou d'apports de droits ou titres permettant de devenir, immédiatement ou à terme, titulaire de droits ou titres représentatifs d'une quotité du capital de sociétés ;
- (v) la fourniture de prestations de conseil et d'assistance et d'accompagnements à des jeunes entreprises en création ;
- (vi) la fourniture de prestations de co-working ;
- (vii) la participation à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de fusion, de création de sociétés nouvelles, d'apport, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, de création, location, prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements, ainsi que par voie d'acquisition, exploitation ou cession de tous procédés ou brevets ;
- (viii) et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Cette durée viendra donc à expiration en 2107, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus ci-après.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL – MODIFICATIONS DU CAPITAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 6 - APPORTS

Il a été apporté à la Société :

- Lors de sa constitution, en numéraire, la somme de DIX MILLE EUROS (10 000 €) ;
- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 28 octobre 2015, en numéraire la somme de DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250 €). La différence entre le montant de la souscription et la valeur nominale des parts souscrites a été virée à un compte « prime d'émission ».
- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 28 juillet 2020, par incorporation de réserves la somme de QUATRE CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE CINQ CENTS EUROS (471 500 €).

TOTAL des apports composant le capital social : QUATRE CENT QUATRE VINGT UN MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (481 750 €).

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT QUATRE VINGT UN MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (481 750 €).

Il est divisé en DIX MILLE DEUX CENT CINQUANTE (10 250) actions de même catégorie, d'une valeur nominale unitaire de QUARANTE SEPT (47 €) et toutes intégralement libérées.

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital pourra être augmenté ou réduit par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital, dans le respect des dispositions des présents statuts.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du

37

capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi et par les présents statuts.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées dans les conditions prévues par la loi.

Article 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et aux quelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

30

TITRE III

CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 11 – CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession et la transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements côté et paraphé et sur les comptes individuels d'actionnaires.

Les associés ont conclu un pacte précisant leurs relations au sein de la Société.

Article 12 (supprimé)

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 13 – DIRECTION DE LA SOCIETE

13.1. Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non associée de la Société. Étant précisé que, conformément à la réglementation applicable à la Société, si le Président est un « dirigeant responsable » au sens des dispositions de l'article 317-5 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers (RGAMF), il devra être une personne physique.

Désignation

Le Président de la Société est désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, elle doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Président, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.



Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour motifs graves. Sa révocation abusive donnera lieu au versement de dommages et intérêts.

Le Président peut démissionner mais en respectant un préavis de trois mois.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même pour les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans l'ordre interne, les pouvoirs du Président s'exercent dans les limites de l'objet social et des décisions que la loi et les statuts réservent à la collectivité des associés. Il assume la Direction Générale de la société. Il fait le nécessaire notamment dans les domaines des directions technique, administrative, financière et commerciale et des ressources humaines de la Société.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président peut désigner un ou plusieurs dirigeants mandataires sociaux de la Société (directeur général, directeur général délégué) comme « dirigeant responsable » au sens des dispositions de l'article 317-5 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers (RGAMF). Le Président peut également mettre fin à tout moment aux fonctions de « dirigeant responsable » d'un dirigeant mandataire social.

Le Président peut désigner une ou plusieurs personnes, qui, sans être des dirigeants mandataires sociaux de la Société, sont des « dirigeants responsables » au sens des dispositions de l'article 317-5 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, habilitées à diriger la Société et à déterminer l'orientation de son activité, ce qui comprend notamment le contrôle de l'information comptable et financière et du niveau de fonds propres réglementaires de la Société requis. Cette désignation est réalisée pour une durée déterminée ou indéterminée et fait l'objet d'une information auprès de l'Autorité des Marchés Financiers.

Le Président peut à tout moment mettre fin à la désignation de la personne concernée comme dirigeant responsable.

13.2. Directeur(s) Généra(l)(aux) – Directeur(s) Généra(l)(aux) Délégué(s)

Désignation

La collectivité des associés peut nommer un Directeur Général et un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués.

Le Directeur Général et le ou les Directeurs Généra(l)(ux) Délégué(s), personne physique, peu(ven)t bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général et/ou du ou des Directeurs Généra(l)(ux) Délégué(s) est fixée par la décision qui le nomme.

La révocation du Directeur Général et/ou du ou des Directeurs Généra(l)(ux) Délégué(s) est décidée par la collectivité des associés. La révocation sans juste motif pourra donner lieu à des dommages et intérêts.

Le Directeur Général et/ou du ou des Directeurs Généra(l)(ux) Délégué(s) peu(ven)t démissionner de ses fonctions sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général et/ou du ou des Directeurs Généra(l)(ux) Délégué(s) est fixée, le cas échéant, par décision collective des associés.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par décision ultérieure, le Directeur Général et/ou le ou les Directeurs Généra(l)(ux) Délégué(s) dispose(nt) des mêmes pouvoirs que le Président définis à l'article 13 ci-dessus.

Le Directeur Général et/ou le ou les Directeurs Généra(l)(ux) Délégué(s) peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Les conventions définies à l'article 227-10 du Code de Commerce sont soumises aux formalités prévues par ledit Code.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes s'il en a été désigné un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président de la Société.

Article 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne soit volontairement si elle le souhaite soit par application des dispositions légales, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants si la loi l'impose.

Les Commissaires aux comptes désignés doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 16 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

Décisions de catégorie 1 :

- (i) approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- (ii) distribution des comptes de réserves et de primes ;
- (iii) approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- (iv) nomination, le cas échéant, des commissaires aux comptes ;
- (v) nomination, rémunération et révocation du Président et Directeurs Généraux s'il en a été désigné ;
- (vi) modification du capital social : suppression du droit préférentiel de souscription, augmentation, amortissement et réduction, émission de tous titres donnant droit à une quote-part du capital ;
- (vii) émission d'obligations ;
- (viii) fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- (ix) modification des statuts sauf disposition particulière concernant le transfert du siège social ;
- (x) dissolution ;

- (xi) nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;

Décisions de catégorie 2 :

- (i) les modifications ou adoption de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions ou à la cession des actions, droits de souscription ou toutes valeurs mobilières émises par la Société (y compris, sans que ces exemples soient limitatifs, toutes clauses d'option d'achat ou de cession forcée (clauses dites de drag along) et toutes clauses de préemption ou d'agrément), à la suspension des droits de vote, à l'exclusion d'un associé ou à la cession forcée de ses actions ;
- (ii) les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président et du Directeur Général et/ou du ou des Directeurs Généra(l)(ux) Délégué(s) s'il en a été désignés.

Article 17 - REGLES DE MAJORITE

Les décisions collectives des associés de catégorie 1 sont adoptées à la majorité (60 %) des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

Les décisions collectives des associés de catégorie 2 sont adoptée à l'unanimité des associés.

Article 18 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président. En cas de défaillance du Président, le Directeur Général, le commissaire aux comptes ou un ou plusieurs associés réunissant au moins 40 % du capital pourront procéder à la convocation de l'assemblée générale.

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée qui peut se tenir par visioconférence ou audioconférence ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. En cas de tenue d'une assemblée, les dispositions des articles 19 et 20 s'appliqueront.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par un mandataire associé, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Article 19 – ASSEMBLEES

Les associés se réunissent en assemblée selon les modalités susvisées au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite, électronique ou numérique (e-mail notamment) huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens de communication écrite ou électronique ou numérique. Les associés peuvent voter par correspondance.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée à la majorité des voix des associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance. L'assemblée désigne, dans les mêmes conditions, un secrétaire qui peut ne pas être associé. Le Président et le secrétaire constituent le bureau.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les mentions de l'article R 225-95 du code de commerce.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les associés présents ainsi que les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire ainsi que les bulletins de vote par correspondance, est certifiée par le bureau de l'assemblée.

Le bureau a pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité, et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

Le bureau établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 20 ci-après.

Article 20 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par le secrétaire de séance.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président et du secrétaire de séance, les documents et informations mis à disposition préalablement aux associés, un résumé éventuel des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Emploi de moyens de transmission électronique - Pour l'ensemble des procédures relatives aux décisions collectives des associés, la transmission des documents requis par les statuts ainsi que l'expression de tout vote peut se faire valablement par tout moyen électronique, sous réserve que les moyens utilisés à cette fin soient admis comme moyens de preuve conformément aux lois et règlements en vigueur. La Société communique aux associés, en tant que de besoin, le détail des moyens et procédures utilisables dans le cadre du présent article.

Article 21 - INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels et s'il y a lieu des comptes consolidés, du rapport de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes s'il en a été désigné.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 22 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Article 23- ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion s'il y a lieu et des rapports du ou des Commissaires aux comptes s'il en a été désigné.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII CONTESTATIONS

Article 26 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

Statuts modifiés le 17 décembre 2021

Suite à la modification des articles 11, 12, 16, 17 et 18

Statuts certifiés conformes

Le Président

Jérôme Masurel

Certifié conforme

